

Quant à l'occupation, le groupe le plus important des 30,055 personnes nées au Canada, a été celui des 3,564 personnes appartenant aux classes professionnelles ou techniques; 3,435 étaient des employés de bureau ou occupaient des emplois analogues; 1,950 étaient des artisans ou des chefs d'équipe. Par ailleurs, 16,124 personnes, soit à peu près 54 p. 100 du nombre total, étaient des ménagères, des enfants ou des personnes qui n'exerçaient aucun emploi. En tout, 38 p. 100 du chiffre total étaient des enfants âgés de moins de 20 ans.

#### 11.—Personnes passées du Canada aux États-Unis, années terminées le 30 juin, 1949-1958

NOTA.—Ces chiffres ne comprennent que les personnes qui ont déclaré leur intention de demeurer aux États-Unis en permanence, lorsqu'elles ont présenté leur demande de visa (voir texte ci-dessus).

Source: Service d'immigration et de naturalisation du département de la Justice des États-Unis.

Année	Nées au Canada	Total, venant du Canada	Année	Nées au Canada	Total, venant du Canada
1949.....	20,798	24,516	1954.....	27,055	34,873
1950.....	18,043	21,885	1955.....	23,091	32,435
1951.....	20,809	25,880	1956.....	29,533	42,363
1952.....	28,141	33,354	1957.....	33,203	46,354
1953.....	28,967	36,283	1958.....	30,055	45,143

## PARTIE II.—CITOYENNETÉ CANADIENNE\*

Les formalités relatives à la naturalisation et les événements qui ont amené la loi sur la citoyenneté canadienne sont résumés dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 161-163.

### Section 1.—La loi sur la citoyenneté canadienne

La loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Elle a pour objet de donner une définition claire de la citoyenneté canadienne et d'attribuer à tous les habitants du Canada un statut fondamental commun. Depuis le 18 janvier 1950, l'administration de la citoyenneté canadienne relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les dispositions de la loi et les diverses modifications y apportées sont exposées de façon assez détaillée dans l'*Annuaire* de 1955, pp. 181-184. Les paragraphes qui suivent en donnent un bref aperçu.

**Citoyens canadiens de naissance, nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947.**—La loi définit les deux catégories de citoyens canadiens de naissance ainsi qu'il suit: 1<sup>o</sup> toute personne née au Canada ou sur un navire ou un avion canadien; 2<sup>o</sup> toute personne née en dehors du Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, si le parent responsable (le père, ou si ce dernier est décédé ou si la personne en question est née en dehors des liens du mariage, la mère) a la citoyenneté canadienne, à condition que ladite personne fût mineure, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, ou eût été, avant cette date, licitement admise au Canada, pour y demeurer en permanence et n'eût pas, avant cette date, acquis la citoyenneté ou nationalité d'un autre pays.

Toute personne appartenant à la seconde catégorie perd la citoyenneté canadienne lorsqu'elle atteint 24 ans ou le 1<sup>er</sup> janvier 1954, selon la dernière de ces deux dates, à moins qu'à cette date elle ait son domicile au Canada ou qu'elle ait, avant cette date et après avoir atteint 21 ans, déposé une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne.

**Citoyens canadiens de naissance, nés après le 31 décembre 1946.**—Tout enfant né hors du Canada après cette date, dont le parent responsable est considéré comme un citoyen canadien d'après la loi sur la citoyenneté canadienne, est canadien si sa naissance est signalée au Registraire de la citoyenneté canadienne dans les deux ans qui suivent ou avant l'expiration du délai que le ministre peut autoriser dans certains cas spéciaux.

\* Rédigé à la Direction de l'enregistrement de la citoyenneté, sous la direction du sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ottawa.